Nations Unies A/63/195

Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-troisième session

Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international

Lettre datée du 15 août 2008, adressée au Secrétaire généralpar le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une copie de la lettre que Vuk Jeremic, Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie, a adressée ce jour à la Vice-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe), par laquelle la République de Serbie demande qu'une question supplémentaire intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international » soit inscrite au titre du point F (Promotion de la justice et du droit international), à l'ordre du jour de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale et examinée ultérieurement en séance plénière.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la République de Serbie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Pavle **Jevremović**

08-47061 (F) 250808 250808

Annexe à la lettre datée du 15 août 2008 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

15 août 2008

J'ai l'honneur de demander, conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qu'une question supplémentaire intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international » soit inscrite, au titre du point F (Promotion de la justice et du droit international), à l'ordre du jour de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale et examinée ultérieurement en séance plénière.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la présente demande est accompagnée d'un mémoire explicatif (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe comme document de l'Assemblée générale.

(*Signé*) Vuk **Jeremic**

Pièce jointe

Mémoire explicatif

Les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, province de la République de Serbie sous administration des Nations Unies en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, ont unilatéralement déclaré l'indépendance du Kosovo le 17 février 2008.

Bien qu'une majorité écrasante d'États Membres n'aient pas reconnu l'indépendance du Kosovo, cet acte a provoqué un certain nombre de controverses et de divisions au sein de la communauté internationale.

La République de Serbie s'efforce inlassablement de trouver une solution concertée à la question du Kosovo par le biais de négociations menées dans le cadre de l'ONU.

La République de Serbie juge que la manière la plus respectueuse des principes établis et la plus raisonnable de surmonter les conséquences déstabilisantes que pourrait avoir la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo consiste à ne plus examiner la question d'un point de vue politique, mais sur le plan juridique. Outre le fait qu'elle apaiserait les tensions diplomatiques survenues depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, une telle approche contribuerait à renforcer la primauté du droit dans les relations internationales. Par conséquent, la Serbie considère que l'Assemblée générale des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer à cet égard, en vertu des pouvoirs et fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies, en particulier les Articles 10, 13 et 96.

La République de Serbie estime qu'un avis consultatif du principal organe judiciaire du système des Nations Unies, à savoir la Cour internationale de Justice, serait particulièrement approprié pour déterminer si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international.

La communauté internationale considère que les avis consultatifs impartiaux rendus par la Cour internationale de Justice sont les interprétations qui font le plus autorité au sujet des principes de l'ordre juridique international. Si l'ensemble des États Membres sont profondément attachés au respect desdits principes, certains voient mal quelles considérations fondées sur ces principes pourraient appuyer leur jugement dans ce cas précis.

De nombreux États Membres tireraient avantage de l'orientation juridique qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice fournirait. Un tel avis éclairerait en effet leur jugement sur cette question.

Enfin, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, rendu de manière incontestable et non contentieuse, contribuerait grandement à calmer les tensions provoquées par la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, à éviter une nouvelle détérioration de la situation dans la région et au-delà, et à appuyer les efforts de réconciliation entre toutes les parties prenantes.

En ayant recours à la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale ferait du Kosovo un symbole de la détermination renouvelée de la communauté internationale à respecter le droit.